



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 107

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1275

ENTRE :

N. S.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 février 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 10 septembre 2015, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté avec modification l'appel d'une décision en révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission). La Commission avait imposé une inadmissibilité en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* parce que l'appelant n'a pas démontré sa disponibilité à travailler.

[2] Le demandeur a participé à l'audience devant la DG, qui a été tenue par téléconférence, avec l'aide d'un interprète qui a interprété pour le demandeur et qui a représenté celui-ci.

[3] La décision de la DG a été envoyée au demandeur avec une lettre d'accompagnement datée du 11 septembre 2015.

[4] Le demandeur a déposé une demande incomplète de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel (DA) du Tribunal le 24 novembre 2015.

[5] Au moyen d'une lettre datée du 2 décembre 2015, le Tribunal a informé le demandeur que son dossier était incomplet. Il a eu jusqu'au 3 janvier 2016 pour fournir les renseignements manquants. Le demandeur a envoyé une réponse le 23 décembre 2015. De là, la demande a été considérée comme complète et reçue le 24 novembre 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La demande a-t-elle été reçue dans le délai de 30 jours prévu? [7] Sinon, une prorogation du délai doit-elle être accordée?

[8] La DA doit ensuite déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[9] Aux termes des paragraphes 57(1) et 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la demande de permission d'en appeler est présentée

à la DA dans les 30 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester. En outre, la DA peut accorder un délai supplémentaire pour faire une demande de permission, mais en aucun cas celui-ci ne peut-il dépasser un an après le jour où l'appelant reçoit communication de la décision.

[10] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la DA « accorde ou refuse cette permission ».

[11] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[12] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

La demande a-t-elle été déposée dans le délai de 30 jours?

[13] La demande a été déposée en étant incomplète le 24 novembre 2015. Le 23 décembre 2015, la demande a été estampillée et considérée comme complète. La décision de la DG a été envoyée au demandeur avec une lettre d'accompagnement datée du 11 septembre 2015.

[14] En application de l'alinéa 19(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, je répute la décision de la DG avoir été communiquée au demandeur 10 jours après l'envoi de la décision au demandeur par la poste le 11 septembre 2015, c'est-à-dire le 21 septembre 2015. J'estime que la décision a été communiquée au demandeur le 21 septembre 2015.

[15] Trente (30) jours à partir du 21 septembre 2015, donnent le 21 octobre 2015. Le délai de 30 jours a donc pris fin le 21 octobre 2015. La demande incomplète a été présentée le 24 novembre 2015 et elle a été remplie le 23 décembre 2015. La demande, une fois remplie, a été considérée comme reçue le 24 novembre 2015. À ce titre, la demande n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours. Elle l'a été dans un délai de 34 jours.

Prorogation du délai

[16] La raison invoquée par le demandeur pour expliquer l'appel tardif est que la décision de la GD est [traduction] « arrivée en retard par la poste ». Aucun autre détail n'a été fourni à cet égard.

[17] Pour que la demande soit prise en considération, une prorogation du délai doit être accordée.

[18] Dans l'affaire X, 2014 CAF 249, la Cour d'appel fédérale, au paragraphe 26, a énoncé comme suit le critère applicable afin d'accorder une prorogation du délai :

Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient d'accorder une prorogation de délai pour déposer un avis d'appel, le critère le plus important est celui qui consiste à rechercher s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation. Les facteurs à considérer sont les suivants :

- a) s'il y a des questions défendables dans l'appel;
- b) s'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai prévu pour déposer l'avis d'appel;
- c) si le retard est excessif;
- d) si la prorogation du délai imparti causera un préjudice à l'intimé.

[19] Le Tribunal n'a pas exigé du demandeur qu'il présente une demande de prorogation du délai par écrit.

[20] Compte tenu de la durée du retard et dans l'intérêt de la justice, j'accorde une prorogation de délai pour permettre le dépôt de la demande.

Permission d'en appeler

[21] La demande ne précise pas sur quel alinéa du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS se fonde le demandeur. Elle comprend plutôt un point qui pourrait être résumé de la façon suivante : le demandeur a compris à l'audience tenue par téléconférence qu'il recevrait des prestations pour la période pendant laquelle il cherchait un emploi, mais la DG a décidé de rejeter l'appel. Il s'agit d'une incompatibilité.

[22] Il a été demandé au demandeur de préciser les prétendues erreurs figurant dans la décision de la DG (en inscrivant le numéro du paragraphe où se trouve l'erreur et en décrivant exactement l'erreur en question). Le demandeur a répondu en déclarant que la DG a commis une erreur, car il a témoigné à l'audience devant la DG qu'il cherchait un emploi au cours de la période mentionnée dans sa première déclaration.

[23] Dans ses observations, l'intimée déclare ce qui suit :

- a) La Commission avait précédemment accepté la preuve de recherche d'emploi du demandeur et avait mis fin à l'inadmissibilité imposée le 23 avril 2015.
- b) Après examen approfondi du dossier de l'appelant et après avoir communiqué avec celui-ci, la Commission a conclu que le demandeur avait droit à quatre semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi pour la période allant du 10 mai 2015 au 6 juin 2015. Ces fonds ont été traités et versés au demandeur le 14 janvier 2015.
- c) Rien ne démontre que la DG a informé le demandeur qu'un montant serait versé pour la période précédant le 23 avril 2015.
- d) La DG a examiné les renseignements versés au dossier et a rendu une décision raisonnable conformément à la jurisprudence ainsi qu'à la preuve versée au dossier et présentée à l'audience.

[24] Le demandeur a participé à l'audience devant la DG tenue par téléconférence et il était représenté par son interprète. La question dont la DG devait trancher portait sur l'inadmissibilité imposée en raison du fait que le demandeur n'a pas prouvé sa disponibilité à travailler. La

Commission avait imposé une inadmissibilité pour disponibilité ayant pris fin le 23 avril 2015. Le demandeur a maintenu qu'il a commencé à chercher un emploi le 3 mars 2015 et que l'inadmissibilité aurait dû prendre fin à cette date.

[25] La DG a énoncé les bonnes dispositions législatives et la bonne jurisprudence lorsqu'elle a examiné la question relative à la disponibilité. Elle a fait remarquer que le demandeur n'a fourni aucune autre preuve et qu'il a confirmé la preuve dans ses observations antérieures versées dans le dossier. Selon la preuve, la DG a conclu que le demandeur a commencé sa recherche d'emploi le 24 avril 2015 et que son inadmissibilité avait pris fin le 23 avril 2015.

[26] Le demandeur fait valoir que le membre de la DG lui a dit que des prestations lui seraient versées pour la période pendant laquelle il cherchait un emploi. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la DG. Le membre de la DG n'a pas dit au demandeur qu'il toucherait des prestations pour la période antérieure au 23 avril 2015. Le membre de la DG a dit au demandeur qu'il commencerait à toucher des prestations [traduction] « à partir d'avril ». Il est possible que le demandeur ait mal compris les propos du membre de la DG. Tout ce qui a été dit durant l'audience devant la DG a été interprété au demandeur, et celui-ci a déclaré au début de l'audience que son anglais était mauvais. En tout cas, peu importe ce que le demandeur a entendu le membre de la DG dire à l'audience, la DG a décidé de rejeter l'appel avec modification, et les motifs ont été énoncés dans cette décision.

[27] Essentiellement, le demandeur cherche à plaider à nouveau sa cause devant la DA.

[28] Si la permission d'en appeler est accordée, le rôle de la DA consiste à déterminer si une erreur susceptible de révision prévue au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS a été commise par la DG et, si tel est le cas, de fournir un redressement pour corriger cette erreur. En l'absence d'une telle erreur susceptible de révision, la loi ne permet pas à la DA d'intervenir. Le rôle de la DA n'est pas d'instruire l'affaire à nouveau. C'est dans ce contexte que la DA doit déterminer, au stade de la permission d'en appeler, si l'appel a une chance raisonnable de succès.

[29] J'ai lu et examiné soigneusement la décision de la DG et le dossier. Il n'est aucunement prétendu par le demandeur que la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rendant sa décision. Le demandeur n'a

relevé aucune erreur de droit, pas plus qu'il n'a signalé de conclusions de fait erronées que la DG aurait tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle en est arrivée à sa décision.

[30] Pour qu'il y ait une chance raisonnable de succès, le demandeur doit expliquer en quoi la division générale a commis au moins une erreur susceptible de révision. La demande présente des lacunes à cet égard, et je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[31] La demande est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel